

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 19 juin 2023
N° CP-2023-5-15-1
N° applicatif 5885

15^{ème} **Commission**

Commission Sud Alsace - Saint-Louis, Sundgau et Thur-Doller

Service instructeur

Service consulté

AVENANT 1 A LA CONVENTION D'ORGANISATION DES MESURES FONCIERES DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES SOCIETES PPC ET CRISTAL FRANCE A VIEUX-THANN

Résumé : L'avenant n°1 proposé a pour objet de proroger le délai d'exécution de la convention du 16 février 2016 portant modalités d'organisation des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques des sociétés PPC et CRISTAL France à VIEUX-THANN jusqu'à exécution de l'ensemble des mesures foncières prévues (comprenant les frais d'acquisition, de diagnostics, de démolition et de mise en sécurité du site).

I- Rappel de l'historique – Financement des mesures foncières du PPRT :

I-1) Convention de financement initiale :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des Sociétés PPC (aujourd'hui Vynova PPC) et CRISTAL France (aujourd'hui Tronox France) à VIEUX-THANN, approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 mai 2014, prévoyait sept secteurs de délaissement intitulés De1 à De7.

Le droit de délaissement est la possibilité par le propriétaire d'un bien grevé de charges ou de servitudes situé dans le périmètre de risques créé par l'arrêté préfectoral, de requérir l'acquisition anticipée de son bien par la collectivité territorialement concernée, en l'espèce la commune, dans le cadre d'un cofinancement auquel participent d'autres collectivités locales, l'Etat et le(s) exploitant(s) du site industriel visé par le PPRT.

Le financement des mesures foncières des secteurs De2 à De4 incombait uniquement à la société CRISTAL France, propriétaire de ces biens.

Pour les autres secteurs (soit De1 et De5 à De7), en vertu de l'article L.515-19-2 du code de l'environnement, le financement des mesures foncières est organisé par voie de convention financière et est réparti par défaut de la manière suivante : un tiers pour l'Etat, un tiers pour les exploitants à l'origine du risque, un tiers pour les collectivités.

La répartition au sein des collectivités est effectuée au prorata de la CET (Contribution Economique Territoriale) perçue par chacune d'entre elles, sachant que le montant de la CET pris en compte est celui de l'année 2014, année d'approbation du PPRT.

Par délibération du 22 mai 2015, la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin a approuvé les termes de la convention portant organisation du financement des mesures foncières du PPRT des sociétés PPC et Cristal France à VIEUX-THANN pour un coût global de 1 683 622 €, dont une participation de 237 761 € pour le Département du Haut-Rhin.

La convention de financement a été signée par l'ensemble des partenaires le 8 septembre 2015.

Les propriétaires des emprises situées dans le périmètre de délaissement du PPRT du site EPM à Illzach ont pu exercer leur droit de délaissement jusqu'au 8 septembre 2021, soit pendant un délai de six ans à compter de la signature de la convention de financement des mesures foncières.

Dès lors que les propriétaires concernés font jouer leur droit de délaissement, les montants correspondants sont placés sur un compte de séquestre à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC).

II- Objet de l'avenant n°1 :

A la date du 8 septembre 2021, date d'échéance de l'exercice du droit de délaissement par les propriétaires éligibles, seuls les propriétaires des secteurs De5, De6 et De7 ont demandé le délaissement, soit 3 secteurs sur les 7 actuellement inclus dans le périmètre de délaissement du PPRT.

II-1) Mise à jour relative à la Collectivité européenne d'Alsace :

La collectivité « Département du Haut-Rhin » est remplacée par « Collectivité européenne d'Alsace » dans les termes de la convention.

II-2) Prorogation du délai d'exécution :

Bien que la période de 6 ans à compter de la signature de la convention du 8 septembre 2015 soit terminée, l'ensemble des partenaires signataires de la convention de 2015 estime que le maintien du mécanisme de consignation est indispensable pour continuer à gérer les flux financiers des mesures foncières restantes à conduire pour les secteurs de délaissement dont les propriétaires ont exercé leur droit avant l'échéance du 8 septembre 2021.

Le présent projet d'avenant a donc pour objet de proroger le délai de la convention jusqu'au 31 décembre 2025 pour permettre l'exécution et la finalisation de l'ensemble des mesures foncières entamées à ce jour.

III- Conclusion :

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention du 8 septembre 2015 d'organisation du financement des mesures foncières du périmètre de délaissement prévues par le PPRT des sociétés PPC et CRISTAL France à VIEUX-THANN, annexé au présent rapport,
- De m'autoriser à signer l'avenant précité,
- De prendre acte du montant de la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace au titre des mesures foncières afférentes au périmètre de délaissement du PPRT précité, qui n'est pas modifié par l'avenant n°1 et reste fixé à 237 761 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.